

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/00032

Audience publique du jeudi, cinq janvier deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2021-08860

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Jackie MAROLDT, 1^{er} juge ;
Sabrina HELLINGHAUSEN, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour susdit,

et :

1) la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,

demanderesse par reconvention, comparant par Maître Rosilene SILVA LOPES, avocat, en remplacement de Maître Joë LEMMER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Steinfort,

2) la société anonyme **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse,

demanderesse par reconvention, comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220051, représentée aux fins des présentes par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Perrine KLOPFENSTEIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 14 octobre 2021, la demanderesse a fait donner assignation aux défenderesses à comparaître le vendredi, 29 octobre 2021 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-08860 du rôle pour l'audience publique du 29 octobre 2021 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 2 novembre 2021 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 16 novembre 2022, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Guillaume MARY donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Rosilene SILVA LOPES, en remplacement de Maître Joë LEMMER, répliqua et exposa ses moyens.

Maître Perrine KLOPFENSTEIN, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, répliqua et exposa ses moyens.

L'affaire fut ensuite refixée pour continuation des débats à l'audience publique du 23 novembre 2022, lors de laquelle Maître Guillaume MARY, Maître Rosilene SILVA LOPES, en remplacement de Maître Joë LEMMER et Maître Perrine KLOPFENSTEIN, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, réexposèrent leurs moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 16 octobre 2018, la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») a conclu une convention de crédit avec la SOCIETE3.) (ci-après, « **SOCIETE3.)** ») sous la forme d'une ouverture de crédit d'un montant de 200.000,- EUR, venant à échéance le 31 décembre 2019 (ci-après, la « **Convention de crédit** »).

Le 16 octobre 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a affecté des avoirs en banque d'un montant de 200.000,- EUR en gage à SOCIETE3.) (ci-après, le « **Contrat de gage** »).

En date du 22 janvier 2020, un premier avenant à la Convention de crédit a été conclu entre SOCIETE3.) et SOCIETE2.) avec pour objet de proroger le terme de l'engagement de SOCIETE2.) au 31 décembre 2020 (ci-après, l'« **Avenant 1** »).

En date du 4 février 2021, un second avenant à la Convention de crédit a été conclu entre SOCIETE3.) et SOCIETE2.) avec pour objet de proroger le terme de l'engagement de SOCIETE2.) au 31 décembre 2021 (ci-après, l'« **Avenant 2** » et, ensemble avec l'Avenant 1, les « **Avenants** »).

Le 4 mai 2020, SOCIETE3.) a informé SOCIETE1.) de la signature de l'Avenant 1 et de l'extension du terme de la convention de crédit.

Le 8 juillet 2020, SOCIETE1.) s'est opposée à voir son engagement perdurer au-delà de l'engagement initialement prévu dans la Convention de crédit, et a informé SOCIETE3.) de la résiliation du Contrat de Gage (ci-après, la « **Dénonciation** »).

Par courrier du 27 juillet 2020, SOCIETE3.) s'est opposée à voir dénoncer la sûreté accordée par SOCIETE1.).

Le 17 mai 2021, SOCIETE1.) a mis la société SOCIETE2.) en demeure de débloquer les avoirs mis en gage et détenus par SOCIETE3.) au plus tard pour le 30 mai 2021 (ci-après, la « **Mise en demeure** »).

Le 19 mai 2021, SOCIETE3.) a informé SOCIETE2.) de la dénonciation de la Convention de crédit et de ses Avenants. Le même jour, SOCIETE3.) a adressé un courrier d'appel à nantissement à SOCIETE1.), l'informant qu'elle réaliserait le nantissement à défaut de réponse de leur part jusqu'au 21 juin 2021.

Par courrier du 30 juin 2021, SOCIETE3.) a informé SOCIETE1.) de la réalisation du nantissement pour un montant de 200.000,- EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier du 14 octobre 2021, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE3.) et SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) requiert principalement la condamnation de SOCIETE3.) à lui rembourser la somme de 200.000,- EUR, à augmenter des intérêts de retard applicables aux créances résultant de transactions commerciales en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi de 2004** »), à compter du 21 juin 2021, date de réalisation du nantissement, jusqu'à solde, sinon subsidiairement avec les intérêts légaux à compter de la même date indiquée ci-avant.

Elle revendique également la condamnation de SOCIETE3.) au paiement d'un montant additionnel de 25.000,- EUR.

SOCIETE1.) demande, à titre subsidiaire, pour le cas où le gage a été valablement réalisé par SOCIETE3.), la condamnation de SOCIETE2.) à lui rembourser la somme de 200.000,- EUR, à augmenter des intérêts de retard applicables aux créances résultant de transactions commerciales en vertu de la loi de 2004 à compter du 6 juillet 2021, date de réalisation du nantissement, jusqu'à solde, sinon de la date de la mise en demeure, sinon à toute autre date à déterminer par le tribunal, sinon subsidiairement avec les intérêts légaux à compter des mêmes dates indiquées ci-avant.

En toutes circonstances, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la partie succombant au paiement d'un montant de 5.000.- EUR au titre des frais et honoraires d'avocat exposés, d'une indemnité à hauteur de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, des frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant recours et sans caution.

Elle demande aussi le rejet de la demande reconventionnelle formulée à son encontre par SOCIETE2.) et conteste toutes les demandes adverses.

A l'appui de sa demande principale, la requérante invoque les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières (ci-après, la « **loi de 2005** ») et de l'article 1315 du Code civil, pour faire valoir que SOCIETE3.) a résilié la Convention de crédit et

réalisé le nantissement sans rapporter la preuve de la « *survenance d'un fait entraînant l'exécution de la garantie* ». Aucun fait rendant la dette exigible n'aurait été rapporté pour expliquer la résiliation anticipée de la Convention de crédit et des Avenants, qu'il y aurait lieu d'interpréter en défaveur de SOCIETE3.) pour être des contrats d'adhésion. Elle soutient aussi que le dépassement de la ligne de crédit ne permettrait que la perception d'un intérêt supplémentaire sous forme de commission, sans donner droit à l'exécution du gage.

En outre, SOCIETE1.) met en avant une contradiction entre d'une part, la faculté de résiliation unilatérale dont se prévaut SOCIETE3.) et d'autre part, l'échéance conventionnelle prévue par l'Avenant 2.

Sans toutefois en tirer une quelconque conséquence juridique, elle énonce deux hypothèses pour contrevenir à cette contradiction, soit la prévalence du terme, de manière à ce que la Convention de crédit et ses Avenants ne puissent être dénoncés qu'en cas de défaut de remboursement au terme du 31 décembre 2021, soit la résiliation unilatérale est possible à tout moment pour la banque mais l'obligation de remboursement ne naît qu'à terme.

SOCIETE1.) conclut que la résiliation de la Convention de crédit et des Avenants avant terme et sans preuve de reproche d'un manquement contractuel sérieux, doit être déclarée fautive et ouvrir droit à une indemnisation de ce chef à hauteur du montant de 25.000,- EUR.

SOCIETE1.) soutient avoir usé du droit de résiliation unilatérale reconnu généralement à tous les contrats à exécution successive à durée indéterminée, de sorte que la Dénonciation serait valable.

SOCIETE1.) demande à ce que sa Dénonciation soit déclarée valable. Elle conteste formellement toute requalification du Contrat de gage en cautionnement réel.

La jurisprudence citée par SOCIETE3.) pour justifier une telle requalification serait antérieure à l'entrée en vigueur de la loi de 2005 et le Contrat de gage serait conforme à ladite loi. SOCIETE1.) conteste dès lors l'application des préceptes du cautionnement personnel et de l'article 2031 du Code civil.

SOCIETE1.) conteste, en outre, tant le montant que les caractéristiques de la dette garantie, arrêtés au jour de la Dénonciation, tels que rapportés par SOCIETE3.) lors de ses plaidoiries.

SOCIETE1.) soutient encore qu'il y a eu novation de l'obligation originaire garantie par la Convention de crédit, conformément aux articles 1271 et suivants du Code civil, par le biais des Avenants. Elle en conclut que son obligation sous le Contrat de gage, accessoire de l'obligation originaire garantie, serait éteinte.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui rembourser le montant total du gage réalisé par SOCIETE3.). Pour ce faire, SOCIETE1.) se base sur le principe de la subrogation légale tel que prévu par l'article 1251 du Code civil ou sur toute autre base légale.

SOCIETE1.) conteste l'application des conditions de l'article 2031 du Code civil alors qu'aucun pendant n'existerait pour cet article dans la loi de 2005 sur les garanties financières. Subsidiairement, SOCIETE1.) explique qu'en tout état de cause, le premier alinéa ne serait pas d'application et que, pour ce qui concerne l'application du second alinéa, elle n'a pas payé volontairement et a été mise face au fait accompli par SOCIETE3.).

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de SOCIETE2.), SOCIETE1.) conclut au rejet de celle-ci. Aucune preuve quelconque de l'existence de factures, d'un contrat écrit, du fait générateur du paiement ou d'un accord sur des commissions n'aurait été rapportée, par SOCIETE2.).

Elle se prévaut de la carence probatoire de cette dernière pour conclure au rejet des attestations testimoniales et de l'offre de preuve, qu'elle qualifie également de trop vagues. Une expertise pour estimer des factures émises par elle serait dénuée d'intérêt.

SOCIETE3.) conclut au rejet de l'ensemble des demandes d'indemnisation de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.), qu'elle conteste tant dans leur principe que dans leur quantum.

Elle déclare en outre s'opposer à l'exécution provisoire du jugement.

SOCIETE3.) fait valoir que la Convention de crédit a fait l'objet d'une dénonciation régulière, conformément à une disposition prévue au sein de la Convention de crédit et de ses Avenants.

Elle explique avoir résilié la Convention de crédit pour dépassement de la ligne de crédit pendant plus de six mois, tel qu'exposé dans divers courriers de rappel adressés à SOCIETE2.) en date des 12 novembre et 4 décembre 2020, et des 12 janvier, 27 janvier et 15 février 2021.

En réplique au moyen tiré de la novation, elle affirme que les conditions de la novation ne sauraient se présumer et que les Avenants ne font qu'amender la Convention de crédit « *ses autres clauses demeurant inchangées* ».

Quant à la dénonciation unilatérale du nantissement par SOCIETE1.), SOCIETE3.) fait valoir que le Contrat de gage est à qualifier de cautionnement réel en ce qu'il s'agirait d'une sûreté réelle constituée par un tiers par référence à une jurisprudence de la Cour d'appel de 2002. Par conséquent, cette sûreté aurait un caractère accessoire, de sorte qu'il devrait perdurer tant que la créance principale perdure et ne pourrait pas s'éteindre antérieurement. La dénonciation unilatérale du Contrat de gage ne serait partant pas valable.

Dans l'hypothèse où le tribunal déciderait que la dénonciation de SOCIETE1.) est valable, SOCIETE3.) fait valoir que la réalisation du gage n'aurait en aucun cas pu entraîner la libération de l'entièreté des fonds nantis. La couverture de garantie subsisterait pour les dettes nées antérieurement à la dénonciation, arrêtés provisoirement au 31 décembre 2019, à la somme totale de 200.052,96 EUR.

SOCIETE3.) conteste formellement l'existence d'une contradiction entre sa faculté de résiliation unilatérale et l'échéance de l'Avenant 2, pour être illogique et purement hypothétique.

SOCIETE3.) formule une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) au paiement de la somme de 12.316,53 EUR sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle à titre des frais et honoraires d'avocat engendrés dans le cadre de la présente procédure. SOCIETE3.) soutient que son préjudice serait en lien direct avec l'attitude fautive de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) qui tenteraient de se décharger de leurs engagements contractuels.

A titre subsidiaire, SOCIETE3.) sollicite également la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties SOCIETE1.) et SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité d'un montant de 12.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE2.) demande principalement à ce que le Tribunal fasse droit à la demande de SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE3.).

Elle invoque la violation par SOCIETE3.) de son obligation contractuelle de respecter le terme convenu entre parties et la dénonciation de la Convention de crédit au mépris des articles 7 et 20 des conditions générales de la banque. De plus, SOCIETE3.) ne lui aurait pas permis de prendre position quant au dépassement de la ligne de crédit. SOCIETE2.) soutient encore que SOCIETE3.) n'a jamais précisé qu'un dépassement de la ligne de crédit pourrait engendrer une dénonciation de la Convention de crédit.

SOCIETE2.) conclut que la résiliation de la Convention de crédit et des Avenants avant terme et sans preuve de reproche d'un manquement contractuel sérieux, doit être déclarée fautive et ouvrir droit à indemnisation.

SOCIETE2.) requiert, par ailleurs, la condamnation de SOCIETE3.) au paiement d'un montant de 10.000.- EUR à titre de dommages et intérêts sur base de la responsabilité contractuelle.

SOCIETE2.) explique que le nantissement aurait été réalisé avant le terme prévu, sans lui permettre de prendre position sur ladite réalisation. Elle ferait en raison de cela l'objet d'une procédure judiciaire lui causant un dommage évalué à 10.000.- EUR.

Au cas où le tribunal ne ferait pas droit à la demande principale de SOCIETE1.), SOCIETE2.) demande le rejet de la demande subsidiaire de SOCIETE1.) en remboursement de 200.000.- EUR formulée à son encontre et présente une demande reconventionnelle de condamnation de SOCIETE1.) à lui payer un montant de 1.000.000.- EUR, sinon tout autre montant à apprécier par le tribunal compte tenu des honoraires effectivement encaissés par la société SOCIETE1.) et les autres sociétés faisant partie du même groupe sur base des relations d'affaires existant entre parties et des clients apportés par SOCIETE2.) à SOCIETE1.).

Elle conclut au rejet de la demande subsidiaire de SOCIETE1.) à son encontre au motif que les conditions de l'article 2031 du Code civil n'auraient pas été respectées. Il aurait appartenu à SOCIETE1.) de l'informer de la réalisation du nantissement.

Au bénéfice de sa demande reconventionnelle, SOCIETE2.) affirme qu'il existait un accord entre elle et SOCIETE1.), selon lequel le Gage concédé par SOCIETE1.), à titre purement gratuit, serait à considérer comme la contrepartie des apports de clientèle de SOCIETE2.) à SOCIETE1.) et aux autres sociétés du même groupe.

Elle explique avoir initialement convenu avec SOCIETE1.) d'une rémunération de 2% à titre de commission sur les montants perçus par SOCIETE1.) pour les clients lui rapportés par SOCIETE2.).

Aucun paiement n'étant jamais intervenu en sa faveur, elle évalue les montants lui redûs au titre des commissions pour les clients apportés, sous toutes réserves, à 1.200.000.- EUR, sinon à tout autre montant à déterminer sur base des factures émises par SOCIETE1.) aux clients rapportés par SOCIETE2.).

Par effet de la compensation, le montant lui redû serait à diminuer à 1.000.000,- EUR (1.200.000,- EUR – 200.000,- EUR).

SOCIETE2.) demande au tribunal d'enjoindre à SOCIETE1.) de fournir toutes les factures émises aux clients qui lui ont été apportés par SOCIETE2.), sous peine d'une astreinte à hauteur de 100,- EUR par jour de retard, à partir du jugement à intervenir.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) formule une offre de preuve par témoins portant sur les faits allégués à l'appui de sa demande reconventionnelle.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE2.) sollicite la nomination d'un expert afin de concilier les parties si faire se peut, sinon afin d'estimer les montants lui redus, conformément aux factures émises par SOCIETE1.) aux clients apportés par SOCIETE2.).

En tout état de cause, SOCIETE2.) conteste toutes les demandes de SOCIETE3.) et de SOCIETE1.) à son encontre.

Elle réclame aussi la condamnation de SOCIETE3.) au paiement d'un montant de 5.000.- EUR à titre d'indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et déclare s'opposer à l'exécution provisoire du jugement.

Motifs de la décision

1. Quant au Contrat de gage

1.1. Quant au cadre légal et contractuel

En vertu de l'article 3 de la loi de 2005, ladite loi s'applique aux contrats de gage portant sur des « *avoirs* ». Ce terme est défini à l'article 1^{er} comme visant les instruments financiers et les créances.

En l'espèce, par un contrat intitulé « *nantissement* », SOCIETE1.) s'est engagée envers SOCIETE3.) dans les termes suivants :

« les avoirs suivants, 200.000,- EUR (ci-après les « Avoirs ») au sens de l'article 1^{er} de la loi du 05 août 2005 sur les contrats de garantie financière (ci-après la « Loi »), déposés auprès de la Banque et inscrits sur le ou les contrats de base suivant(s) [...]

ouvert(s) au nom du Constituant du gage dans les livres de la Banque, (ci-après désigné comme le « Compte Gagé ») ou sur tout compte qui viendrait se substituer au Compte Gagé, sauf convention contraire entre la Banque et le Constituant du Gage.

Les Avoirs sont donnés en gage afin de garantir le paiement des obligations de quelque nature qu'elles soient, en principal, intérêts, frais et accessoires, que SOCIETE2.) S.A. (ci-après le « Débiteur ») a contractées ou qu'il contractera avec la Banque (ci-après

l' « Obligation Garantie »), sauf convention contraire entre la Banque et le Constituant du Gage ».

SOCIETE1.) a ainsi conféré à SOCIETE3.) un gage sur des avoirs d'une valeur de 200.000,- EUR inscrits au crédit de son compte bancaire ouvert dans les livres de SOCIETE3.), afin de garantir le paiement des obligations de quelque nature qu'elles soient, en principal, intérêts, frais et accessoires que SOCIETE2.) a contractés avec SOCIETE3.).

L'objet du gage est la somme de 200.000.- euros se trouvant sur le compte bancaire de SOCIETE1.) auprès de SOCIETE3.), soit la créance de restitution que SOCIETE1.) a envers ladite banque donc sur un « avoir » au sens de la prédite loi.

Il convient encore de préciser que si le terme « *Obligation Garantie* » a été défini de façon large, le Contrat de gage a été accordé à l'occasion de la conclusion de la Convention de crédit et pour un montant équivalent à l'ouverture de crédit consentie. Le tribunal en déduit que l'intention des parties était que le gage couvre les obligations de SOCIETE2.) sous la Convention de crédit.

S'agissant d'une ouverture de crédit, la Convention de crédit constitue une « *obligation financière couverte* » au sens de l'article 1^{er} de ladite loi.

Le Contrat de gage est donc à qualifier de contrat de garantie financière au sens de la loi de 2005.

Aux termes de l'article 4 de la loi de 2005, « *les parties à un contrat de gage peuvent convenir que pour garantir les obligations financières couvertes d'un débiteur, tous les avoirs appartenant ou venant à appartenir au constituant du gage sont ou seront soumis au nantissement, sans qu'il soit besoin de les spécifier* ».

Le droit du créancier gagiste de réaliser les gages constitués en sa faveur est régi par l'article 11(1) de la Loi de 2005, qui prévoit ce qui suit :

« En cas de survenance d'un fait entraînant l'exécution de la garantie, le créancier gagiste peut, sauf convention contraire, sans mise en demeure préalable, soit :

a) s'approprier ou faire approprier par un tiers ces avoirs au prix déterminé, avant ou après leur appropriation, suivant le mode d'évaluation convenu entre les parties ; soit

b) céder ou faire céder les avoirs nantis par vente de gré à gré à des conditions commerciales normales, par une vente en bourse ou par vente publique ; soit

c) faire ordonner en justice que les avoirs nantis lui demeureront en paiement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par expert ; soit

d) procéder à une compensation conformément à la partie V ci-après ; (...). »

La notion de « *fait entraînant l'exécution de la garantie* » est définie à l'article 1(6) de la loi de 2005 en ces termes : « *une défaillance ou tout autre événement convenu entre les parties, dont la survenance, en vertu du contrat de garantie financière ou du contrat contenant l'obligation financière couverte ou en application de la loi, habilite le preneur de la garantie à réaliser ou à s'approprier la garantie financière ou déclenche une compensation avec déchéance du terme* ».

Le Contrat de gage prévoit à cet égard ce qui suit : « *En cas d'inexécution de l'Obligation Garantie, la Banque est en droit, sans y être obligée, sans mise en demeure préalable, de procéder à la réalisation du gage conformément à l'article 11 de la Loi.* »

1.2. Quant au caractère justifié ou non de la résiliation unilatérale de la Convention de Crédit et de ses Avenants par SOCIETE3.)

L'article 1134 du Code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Le tribunal rappelle que les contrats à durée déterminée sont les contrats à exécution successive affectés d'un terme extinctif. Ces contrats ont force obligatoire et doivent être exécutés jusqu'à leur terme. La résiliation en cours d'exécution d'un contrat à durée déterminée constitue en principe une faute et la partie qui résilie prématurément son engagement peut être condamnée à exécuter son engagement ou à payer des dommages et intérêts pour couvrir son inexécution.

Cela étant, les parties peuvent invoquer une clause de résiliation unilatérale prévue au contrat ou tirer argument d'un mauvais comportement pour mettre fin de façon anticipée au contrat à durée déterminée (cf. TAL (2e chambre) 10 décembre 2021, n°TAL-2021-03657 du rôle et les réf.cit).

En effet, dans un contrat à durée déterminée conclu entre professionnels, comme en l'espèce, les parties peuvent, lors de la formation du contrat, convenir d'une clause de résiliation et elles peuvent librement fixer les modalités de cette faculté de résiliation.

Ces modalités prévues contractuellement par les parties vont alors s'imposer à elles, conformément à l'article 1134 du Code civil, et elles ne pourront pas arguer qu'une résiliation faite en conformité avec ces modalités est irrégulière.

Il est également permis aux parties à un contrat de convenir d'une clause ayant pour objet de régler les contradictions et conflits pouvant potentiellement exister entre diverses stipulations contractuelles ou contrats. Dans un même esprit et conformément à l'article 1134 du Code civil, les modalités prévues contractuellement par les parties vont alors s'imposer à elles.

Il résulte de ce qui précède que les parties à un contrat à durée déterminée peuvent prévoir une clause unilatérale de résiliation anticipée.

En l'espèce, le tribunal relève que SOCIETE3.) et SOCIETE2.) ont expressément prévu, au sein de la Convention de crédit et de ses Avenants, que SOCIETE3.) peut résilier à tout moment et sans motif quelconque la Convention de crédit à condition de respecter un préavis d'un mois.

En l'espèce, la Convention de crédit prévoit que: « *la banque se réserve le droit de dénoncer ce crédit moyennant préavis d'un mois* ».

Les Avenants disposent encore que : « *La Convention est soumise aux Conditions Générales de banque et aux Conditions Générales de Crédit de la Banque que l'emprunteur reconnaît accepter sans réserve et avoir signées antérieurement.*

En cas de divergence entre les termes de la Convention et les termes des Conditions Générales de banque et des Conditions Générales de Crédit, les termes de la Convention prévaudront ».

L'article 1162 du Code civil prévoit que « *dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* ».

Cet article ne doit être utilisé qu'en dernière extrémité, si le doute ne peut être levé par la recherche des intentions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, alors que la commune intention des parties ressort clairement des dispositions de la Convention de crédit et des Avenants.

Le courrier de résiliation adressé par SOCIETE3.) à SOCIETE2.) le 19 mai 2021 est de la teneur suivante : « *Nous nous référons à la convention de crédit susmentionnée et vous informons que nous dénonçons cet engagement en nos livres.*

A défaut de réaction adéquate de votre part pour le 19 juin 2021 au plus tard, (...) ».

Dans la mesure où SOCIETE3.) a résilié la Convention de crédit en respectant un préavis d'un mois et où la faculté lui réservée de dénoncer la Convention de crédit n'est assortie d'aucune obligation en termes d'indication des motifs ou de mise en demeure préalable, il y a lieu de retenir que la résiliation opérée est conforme aux stipulations contractuelles et est donc régulière.

Les circonstances de fait ayant entouré cette résiliation sont sans pertinence, de sorte que le tribunal n'analyse pas les développements des parties à ce sujet.

La résiliation unilatérale de la Convention de crédit n'étant pas fautive, les demandes respectives de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) tendant à voir condamner SOCIETE3.) à lui verser une indemnisation de 25.000.- euros et 10.000.- euros respectivement sont à déclarer non fondées.

1.3. Quant au moyen tirée de la novation de la Convention de crédit

Aux termes de l'article 1271 du Code civil « *la novation s'opère de trois manières:*

1° lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte,

2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier,

3° lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé ».

La novation implique la réunion de trois conditions : l'existence d'une obligation ancienne, la naissance d'une obligation nouvelle et l'intention de nover (P. Malaurie, L. Aynès, Droit civil, les obligations, n° 1062).

La novation, qui suppose que les parties soient liées par un rapport d'obligation préexistant, a pour objet de créer une obligation civile nouvelle destinée à se substituer à celle dont elle assure l'extinction. La nouvelle obligation doit comporter quelque chose de nouveau, le changement pouvant concerner soit les parties au rapport d'obligation, changement de créancier ou de débiteur, soit le rapport d'obligation lui-même (DALLOZ CIVIL, verbo Novation, édit. sept. 2003, n° 9, 10, 16 et 21).

Aux termes de l'article 1273 du Code civil, la novation ne se présume pas ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

L'intention de nover, *l'animus novandi*, constitue l'élément décisif de la qualification de novation. C'est en réalité une intention tripartite qui comporte à la fois volonté d'éteindre l'obligation ancienne, volonté de créer une obligation nouvelle et volonté de lier indissolublement l'extinction et la création ainsi voulues, étant précisé que c'est en définitive ce dernier élément qui est véritablement caractéristique de la novation. L'extinction de l'obligation ancienne et la constitution de l'obligation nouvelle se servent mutuellement de cause.

En effet, si les parties s'accordent pour créer une nouvelle obligation, différente de la précédente, au point de vue de son objet ou quant à la personne de son débiteur, elles n'ont pas nécessairement entendu faire une novation. Elles ont pu vouloir faire coexister l'ancienne et la nouvelle obligation (cf. Dalloz, Droit civil, les obligations, n° 1056 ; TAL 24.01.1997, rôle n° 45167).

Il est cependant admis que l'intention de nover peut être tacite, mais il faut qu'elle soit clairement exprimée.

La novation doit partant résulter clairement et de manière certaine des faits de la cause.

La preuve de l'intention de nover incombe à celui qui se prévaut de l'existence d'une novation et peut être rapportée par tous moyens, elle peut être recherchée dans les faits et actes qui sont intervenus entre parties.

Il appartient partant à SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la novation par extinction de l'obligation originaire garantie.

La seule modification du terme n'implique pas de changement suffisant de l'objet de la Convention de crédit pour avoir un effet novatoire.

De plus, il ne ressort d'aucun élément du dossier que les parties SOCIETE2.) et SOCIETE3.) auraient eu l'intention de créer une nouvelle obligation, différente de la précédente. Au contraire, les premiers paragraphes des Avenants disposent que : « *à compter de la date de la signature du présent avenant la convention de crédit n°1616192 est amendée conformément aux stipulations ci-après. Toutes les autres clauses et conditions de la convention de crédit n° 1616192 demeurent inchangées et de pleine application* ».

SOCIETE1.) restant en défaut de prouver les éléments constitutifs de la novation, tels qu'ils résultent de l'article 1271 et suivants du Code civil, le Contrat de gage n'est pas éteint par novation.

1.4. Quant à la Dénonciation du gage et ses effets

Le gage est l'accessoire de l'obligation principale. Cela reste vrai pour le gage constitutif d'une garantie financière au sens de la loi de 2005. (v. Cour d'appel, 22 janvier 2022, numéro CAL-2017-00004 du rôle)

En raison de ce caractère accessoire, il est généralement admis que le terme du contrat de gage, s'il n'est pas expressément prévu, correspond au terme de l'obligation principale que le gage garanti.

Bien que le Contrat de gage soit rédigé en des termes généraux, il est constant en cause qu'il avait pour objet de garantir la Convention de crédit.

Or, en l'espèce, le terme prévu dans la Convention de crédit a été prolongé à deux reprises. Admettre que le terme de l'obligation principale puisse être reporté de la seule volonté du bénéficiaire du gage et du débiteur principal, reviendrait à rendre le constituant du gage indéfiniment prisonnier de l'obligation souscrite.

Il y a dès lors lieu d'admettre qu'après information de l'Avenant 1 par SOCIETE3.), SOCIETE1.) était en droit de résilier unilatéralement le Contrat de gage.

Le tribunal retient donc que la résiliation du Contrat de gage par courrier du 8 juillet 2020 est valable.

La résiliation n'opérant que pour l'avenir, seules les dettes nées d'un engagement contractuel de SOCIETE2.) envers SOCIETE3.) antérieur à cette résiliation restent couvertes par le Contrat de gage.

La preuve de l'existence d'une telle dette incombe à SOCIETE3.).

En l'espèce, il est constant en cause qu'au moment de la dénonciation du Contrat de gage, SOCIETE2.) était engagée envers SOCIETE3.) sous la Convention de crédit, soit par un découvert en compte.

Il est toujours permis d'arrêter provisoirement le compte pour en connaître la position à un moment donné et pour déterminer qui se trouve créancier ou débiteur à ce moment (Cour 12 mai 1999, P.31, 148).

Il est en effet admis par la doctrine, que le solde provisoire, comme le solde définitif d'un compte courant constitue une créance certaine, liquide et exigible. « *Le but du compte courant n'est en aucun cas de suspendre l'exigibilité des créances jusqu'à la clôture...* » (cf. Jurisclasseur Commercial, banque et Crédit, Vol.I, Fascicule 210, n°128). « *En réalité, ce n'est pas la clôture qui entraîne l'exigibilité du solde provisoire, mais bien le fait d'exiger le solde qui entraîne la clôture* » (cf. Le compte courant en droit français, par M. Th. Rives-Lange, n°293).

Suivant l'historique de compte versé par SOCIETE3.), le 8 juillet 2020, date de la dénonciation du Contrat de gage, le solde débiteur du compte IBAN LU52 0021 9101 8081 7600 sur lequel a été accordée la ligne de crédit était de 198.125,30 EUR.

Suite à la résiliation de la Convention de crédit en date du 19 mai 2021, le solde débiteur du compte IBAN LU52 0021 9101 8081 7600 d'un montant de 202.462,44 EUR est devenu immédiatement exigible, donnant ainsi droit à SOCIETE3.) de réaliser le gage pour inexécution de l'obligation principale garantie.

La dénonciation du Contrat de gage n'opérant que pour l'avenir, SOCIETE3.) était en droit de réaliser le gage à hauteur d'un montant de 198.125,30 EUR.

La demande de SOCIETE1.) en condamnation de SOCIETE3.) à lui rembourser la somme de 200.000,- EUR est dès lors fondée à hauteur de 1.874,70 EUR (200.000 – 198.125,30).

La demande de SOCIETE1.) ne rentrant pas dans la définition de « *transaction commerciale* » prescrite par la loi du 18 avril 2004, les intérêts de retard sont dus au taux prévu au chapitre III de cette loi, à compter du 6 juillet 2021, date de la mise en demeure envoyée à SOCIETE3.) par le mandataire de SOCIETE1.).

2. Quant à l'action de SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.)

L'article 1251,3° du Code civil dispose que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

La jurisprudence a rapidement dénié l'autonomie de la condition de l'intérêt au paiement: l'obligation à la dette implique l'intérêt de l'acquitter. La subrogation automatique paraît alors le corollaire de la mise en oeuvre d'une obligation de garantir la dette d'autrui. Pour que joue en ce cas la subrogation légale, il faut que le solvens soit tenu au paiement, mais de façon subsidiaire, en « *couverture* » en quelque sorte (voir JurisClasseur, Article 1249 à 1252, Fasc.30, n°13 et 14).

SOCIETE1.) est dès lors subrogée dans les droits de SOCIETE3.) à l'encontre de SOCIETE2.) sous le Contrat de crédit.

SOCIETE2.) invoque l'article 2031 du Code civil pour s'opposer au recours subrogatoire de SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 2031 du Code civil : « *La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait ; sauf son action en répétition contre le créancier.*

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte ; sauf son action en répétition contre le créancier ».

Les règles du cautionnement personnel ne doivent s'appliquer à la sûreté réelle que dans la mesure où elles sont compatibles avec celle-ci.

Le gage soumis à la loi de 2005 étant une sûreté réelle avec dépossession, le prédit article n'est pas applicable au cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, la demande de SOCIETE1.) est à déclarer fondée à l'encontre de SOCIETE2.) pour le montant de 198.125,30 EUR, à augmenter des intérêts de retard, tels que prévus par le chapitre III de la loi de 2004 à compter de l'assignation en justice jusqu'à solde.

3. La demande reconventionnelle de SOCIETE2.) à l'encontre de SOCIETE1.)

L'article 1134 du Code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

En l'espèce, le tribunal constate, au vu des pièces versées et des explications fournies par les parties, que les contestations émises par SOCIETE1.) à l'égard de la créance invoquée par la partie citée ne sont pas dénuées de tout fondement.

Au vu des éléments du dossier et des plaidoiries à l'audience, il est établi qu'il existait une relation d'affaires entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.).

SOCIETE2.) ne verse toutefois aucune pièce de nature à établir que SOCIETE1.) s'était engagée à lui payer une quelconque commission en contrepartie de l'apport de clientèle.

Il y a lieu d'ajouter que tant l'offre de preuve et la demande d'injonction sous peine d'astreinte que la demande d'expertise formulée par SOCIETE2.), sont à rejeter étant donné que de telles mesures ne sont pas destinées à pallier à la carence dans l'administration de la preuve.

Par conséquent, la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) à l'encontre de SOCIETE1.) n'est pas fondée et il n'y a dès lors pas non plus lieu à compensation judiciaire.

4. Quant aux demandes en indemnisation au titre des frais et honoraires d'avocat

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

4.1. La demande formulée par SOCIETE3.)

SOCIETE3.) argue que l'attitude fautive des parties SOCIETE2.) et SOCIETE1.) qui essaieraient d'échapper à leurs engagements contractuels par le biais de la présente procédure, lui aurait causé un dommage au titre des frais et honoraires d'avocats engagés pour sa défense.

Cette faute, bien qu'en lien avec une convention, ne consiste pas en l'inexécution d'une obligation contractuelle et constitue donc une faute délictuelle.

La demande est dès lors irrecevable sur la base contractuelle et recevable sur la base délictuelle.

SOCIETE3.) doit dès lors établir une faute de SOCIETE2.) et de SOCIETE1.) en lien avec le dommage invoqué.

Le tribunal constate que la défense de SOCIETE1.) n'était pas dénuée de tout fondement puisque celle-ci a obtenu au moins partiellement gain de cause et le fait d'avoir engagé la présente procédure n'avait pas pour but d'échapper à ses engagements contractuels mais de faire valoir ses droits.

SOCIETE2.) a été atraite à la présente procédure au même titre que SOCIETE3.). Si SOCIETE2.) a formulé une demande en indemnisation à l'encontre de SOCIETE3.) qui n'a pas abouti, cela ne suffit pas à caractériser une faute dans son chef.

Ce chef de la demande de SOCIETE3.) n'est dès lors pas fondée.

4.2. La demande formulée par SOCIETE1.)

SOCIETE1.) demande à ce que la partie succombant soit condamnée au paiement d'un montant de 5.000,- EUR au titre des frais et honoraires d'avocats engendrés.

Cette demande est recevable sur base de l'article 1382 du Code civil.

A défaut d'avoir fait état d'une faute en lien avec le dommage invoqué que ce soit dans le chef de SOCIETE3.) ou de SOCIETE2.), sa demande n'est pas fondée.

6. Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, il n'est pas inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) et SOCIETE2.) les frais non compris dans les dépens qu'elles étaient tenues d'engager pour assurer la leur défense dans le cadre de la présente procédure.

Les demandes respectives de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure ne sont donc pas fondées.

L'exécution provisoire est de droit en matière commerciale. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, le tribunal impose les frais et dépens à hauteur d'un quart à SOCIETE3.), d'un quart à SOCIETE1.) et de deux quart à SOCIETE2.).

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement :

reçoit les demandes principales formulées par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.);

les **dit** partiellement fondées ;

condamne la société anonyme SOCIETE3.) à rembourser à la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL un montant de 1.874,70 EUR, avec les intérêts de retard au taux prévu au chapitre III de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 6 juillet 2021 jusqu'à solde ;

reçoit la demande subsidiaire formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

la **dit** partiellement fondée ;

condamne la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 198.125,30 EUR, à augmenter des intérêts de retard, tels que prévus par le chapitre III de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de l'assignation en justice, le 14 octobre 2021, jusqu'à solde ;

reçoit la demande reconventionnelle formulée par la société anonyme SOCIETE2.) SA à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

la **dit** non fondée, partant en déboute ;

reçoit la demande reconventionnelle formulée par la société anonyme SOCIETE2.) SA à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) ;

la **dit** non fondée, partant en déboute ;

reçoit les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de la société anonyme SOCIETE3.) en indemnisation des frais et honoraires d'avocat ;

les **dits** non fondées et en déboute ;

reçoit les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de la société anonyme SOCIETE2.) SA en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

les **dits** non fondées et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, la société anonyme SOCIETE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépense de l'instance, à concurrence d'un quart pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, d'un quart pour la société anonyme SOCIETE3.) et de deux quarts pour la société anonyme SOCIETE2.) SA.